



Arrêté n°23-160

Portant détermination du nombre d'emplacement pour l'affichage électoral

Le Maire de la Ville de Revin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Electoral et notamment ses articles L.51, R26 à R.28,
Vu l'article R.610-5 du code pénal,
Considérant qu'il y a lieu de recevoir les emplacements d'affichage électoral réservés pendant la durée de la période électorale de toutes les élections,

ARRETE

Article premier :

Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale pour tous les scrutins sont fixés comme suit :

- 1 – Bois Bryas (avenue de la Forêt, proximité immédiate de l'abri de bus)
- 2 – Quartier d'Orzy (avenue d'Orzy, place du Marché)
- 3 – Parking ex-Mairie (angle mur Poste et logements Espace Habitat)
- 4 – Devant école Jean D'Ormesson, rue Léon Blum (ancien parking)
- 5 – Parc Rocheteau

Tout affichage de ce type effectué hors de ces emplacements est interdit.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace le n° 18-119 en date du 31 mai 2018

Article 4 : Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a été publié et transmis ce jour au Représentant de l'Etat et, à ce titre, est exécutoire.

Fait à Revin, le 07 septembre 2023

Le Maire,
D. DURBECQ

Le Maire,
L'Adjoint-Délégué



Jean GUION